

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

KV
N°16 SOC/18
DU 16/02/2018

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 16 FEVRIER 2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

A F F A I R E:

LA SOCIETE SOTRA

(SCPA DOGUE-ABBE YAO
&ASSOCIES)

C/

LA CNPS

(Me KAH JEANNE D'ARC)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville,
en son audience publique ordinaire du vendredi seize
février deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE
GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE
attachée des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1. LA SOCIETE SOTRA,

APPELANTE:

Représentée et concluant par LA SCPA DOGUE-
ABBE YAO &ASSOCIES Avocat à la Cour son
conseil;

D'UNE PART:

Et :

La CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
SOCIALE dite CNPS

INTIMEE:

Représentée et concluant par Maître KAH JEANNE
D'ARC Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1649/cs2 en date du 18 novembre 2014, au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la SOCIETE SOTRA recevable ;

Rétracte en conséquence les contraintes n°696/13 et 697/13, du 25 juin 2013 ;

STATUANT A NOUVEAU

Déclare recevable l'action en recouvrement de la CNPS ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne à nouveau la SOCIETE SOTRA à payer à la CNPS la somme de 272 492 749 FCFA représentant le montant des contraintes n°696/13 et 697/13 du 25 juin 2013 querellées ;

Dit que le présent jugement sur opposition est exécutoire conformément à l'article 81.26 du code du travail ;»

Par acte N°1178 du greffe en date du 26 octobre 2015, LA SOTRA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la cour sous le N°1178 de l'année 2015 et appelée à l'audience du 06 novembre 2015 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 29 janvier 2016 et fut utilement retenue à la date du 27 octobre 2017 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis « qu'il plaise à la cour, Déclarer la SOTRA recevable en son action ; l'y dire cependant mal fondée, l'en débouter ; confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions » ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 16 février 2018,



Advenue l'audience de ce jour vendredi 16 février 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan sous le numéro 896/2014 le 26 novembre 2014, la SCPA Dogue, Abbe Yao & Associés, conseil de la SOTRA, a relevé appel pour le compte de cette société du jugement social contradictoire numéro 1649/CS 2 rendu le 18 novembre 2014 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Au soutien de son appel, la SOTRA expose que bien qu'elle reconnaisse devoir à la CNPS le montant revendiqué, sa condamnation définitive ruinerait les efforts faits par les dirigeants de cette entreprise publique pour préserver les emplois de nombreux agents et menacerait même sa survie ;

Elle prétend qu'elle est en pourparlers avec l'Etat de Côte d'Ivoire en vue d'une solution qui préservera les intérêts aussi bien de la créancière que de la SOTRA, confrontée à d'énormes difficultés financières ;

Elle demande à la Cour, sur le fondement de ses écritures, d'infirmer le jugement attaqué puis statuant à nouveau, de débouter la CNPS de son action en recouvrement ;

La CNPS, intimée, fait valoir que la SOTRA ne conteste pas lui devoir la somme dont elle poursuit le recouvrement forcé ; elle ajoute que la SOTRA n'a jamais effectué un paiement même partiel ;

En outre, elle affirme que la SOTRA ne rapporte pas la preuve que les parties sont en négociation en vue d'un règlement amiable de l'affaire ; aussi, conclut-elle à la confirmation pure et simple du jugement en cause ;



Dans ses conclusions écrites du 1^{er} décembre 2017, le ministère public fait observer que la SOTRA ne conteste pas sa dette; par conséquent, elle ne peut demander à la Cour, sur le fondement de ses aveux, d'infirmer le jugement attaqué ; il prie la Cour de déclarer l'appel de la SOTRA mal fondé, de la débouter dudit appel et de confirmer le jugement querellé ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la SOTRA régulier en ce qu'il est conforme à la loi ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

La SOTRA reconnaît qu'elle doit à la CNPS, la somme de 272.492.749 F que la CNPS lui réclame par voie de contrainte; elle sollicite cependant l'infirmer du jugement sur le fondement de ses difficultés économiques qui ne sont pas un moyen juridiquement contraire aux motifs du jugement en cause ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'appel de la SOTRA mal fondé, de la débouter de cet appel et de confirmer le jugement attaqué qui n'a pas fait une mauvaise application de la loi ;

Sur les dépens

La SOTRA ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



En la forme

Reçoit la SOTRA en son appel ;

Au fond

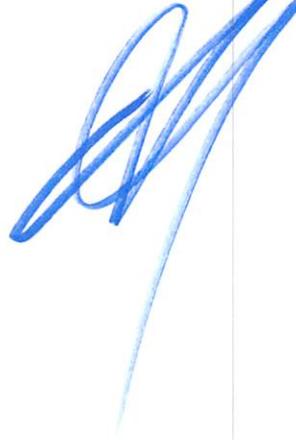
L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la SOTRA aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel de
céans les jour mois et an que dessus ;

Et on signe le président et le greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the text.

